N° 2024/T/40

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU la demande d'autorisation de voirie déposée par SPIE CITYNETWORKS, demeurant Allée du levant ZA le Rivet 38300 Bourgoin Jallieu, en date du 16 février 2024, pour des travaux à réaliser Route de Charantonnay à ST JEAN DE BOURNAY (ouverture de fouille en bord de chaussée)

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 113-3, L 113-5, L 115-1, L 141-10 à L 141-12,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-6, L2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – **Autorisation** – SPIE est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous et de l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **Sécurité et signalisation de chantier** – La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier.
La signalisation et la pré-signalisation du chantier seront mises en place avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux. Le demandeur s'engage à contacter la Police Municipale 8 jours avent afin de faire constater la pose de panneaux, pour procéder ainsi, à la verbalisation des véhicules et mise en fourrière si besoin.
Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale et horizontale relative à la circulation routière, devra être remise en état.
A aucun moment, les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.
Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 3 – **Implantation et récolement** – L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du gestionnaire.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous format papier et informatique.

ARTICLE 4 – **Ouverture et durée du chantier** – L'ouverture du chantier est fixée au **04 Mars 2024** pour une durée de 20 jours, période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :
Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h.
La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores.

En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respectant des délais réglementaires.

ARTICLE 5 – **Responsabilité** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

ARTICLE 6 – **Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 10 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 – **Entretien et modification des ouvrages** – Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.
Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du gestionnaire de la voirie et reste responsable de tout incident pouvant survenir du fait du mauvais entretien et du mauvais compactage pendant 1 an.
La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regard, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc ...) sera à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

ARTICLE 8 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 9 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

_ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
_ Monsieur le Directeur des Services Techniques
_ Madame LOPES MARIE, Entreprise SPIE.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administrative.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 19 février 2024

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY * 38 (Isère) *

Le Maire,
Franck POURRAT -

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Affichage et publication, le 28/02/2024

ST JEAN DE BOURNAY	MAIRIE De ST JEAN DE BOURNAY (Isère)

ANNEXE à l'arrêté n° 2024/T/40

Objet : Ouverture de fouille en bord de chaussée
Adresse : Route de Charantonnay – 38440 ST JEAN DE BOURNAY
Entreprise chargée des travaux : SPIE CITYNETWORKS

PRESCRIPTIONS COCHEES A RESPECTER

☐ - La traversée de chaussée se fera perpendiculairement à l'axe de la voie.

☒ - La tranchée sera réalisée parallèlement à la chaussée.

☒ - Le remblaiement de la tranchée sera exécuté en gravier tout venant propre exclusivement et ce sur toute sa hauteur. Il sera compacté par couche de 0.30 m pour obtenir une compacité au moins égale à 95 % de l'OPTIMUM PROCTOR MODIFIE.

☒ - Le revêtement définitif, après réalisation des travaux, sera identique à l'existant. Il comprendra :

- ☐ - Une couche de réglage avant revêtement en concassé 0/25 mise en place sur 5 cm d'épaisseur
- ☒ - Un revêtement en bicouche
- ☐ - Un revêtement en enrobé 0/10 pour une épaisseur de cm (kg/m²)
- ☐ - Un autre revêtement : ……
  ……

☒ - L'entretien de cette tranchée est à la charge du pétitionnaire qui reste responsable de tout accident pouvant survenir du fait du mauvais entretien et du mauvais compactage pendant un an. Il devra faire procéder dans les 30 jours par une entreprise spécialisée à la réfection du revêtement à l'identique.

☒ - Le revêtement de la chaussée là où il existe sera rétabli immédiatement après la fermeture de la tranchée.

☒ - L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.

☒ - Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

☒ - Le chantier devra être signalé par le demandeur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.

☒ - Le cheminement des piétons sera déplacé de l'autre côté de la rue et indiqué par des panneaux aux frais du pétitionnaire.

☐ - Si la saillie maximum autorisée de cette enseigne est supérieure à _____, elle sera placée de telle façon que le passage libre en dessous ne sera pas inférieur à 4.30 ml au-dessus du sol.

☒ - Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées.

☒ - Aucun terrassement ne sera réalisé sans consultation des concessionnaires des réseaux enterrés suivants : EDF - GDF - BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (réseau d'eau potable) – ORANGE – TE 38 (éclairage public) – GRTGaz - RTE et les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY pour les réseaux eaux pluviales, la fibre optique communale (visite de coordination sur place obligatoire à l'initiative du pétitionnaire).

☐ - S'il y a réfection ou ravalement de façade différente de celle existante, le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration préalable de travaux (DP).

☐ - Les travaux ne seront pas autorisés le lundi matin, jour de marché.

☐ - Le tracé sera obligatoirement défini en accord avec les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY ou les services de Bièvre Isère Communauté.

☐ - Le coffret sera implanté à l'alignement de la voie communale donné par les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY. Aucun support ne sera planté dans l'emprise de la voie.

☐ - Le réglage de la hauteur des coffrets (EDF, GDF, ...) ou tampons sera défini en accord avec les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY.

☒ - La tranchée devra être située à proximité des tranchées existantes ou futures afin qu'il n'y ait qu'une seule reprise de revêtement.

☒ - En cas de non respect des prescriptions ci-avant mentionnées, les prestations pourront être reprises par une entreprise mandatée par la commune de ST JEAN DE BOURNAY et les frais envoyés au pétitionnaire sous couvert du Responsable du Service de Gestion Comptable de St Marcellin.

☐ - Les réseaux aériens seront placés à 4.30 m du sol.

☐ - La grue devra être en bon état et être vérifiée conformément à la réglementation en vigueur.
Sa stabilité devra être assurée à tout moment. Par période de vents, les prescriptions réglementaires seront impérativement respectées. En tout état de cause, la sécurité du personnel et des riverains devra être prise en compte.

☐ - S'il y a réfection de trottoir, la pente transversale de celui-ci sera comprise entre 2 % et 5 %. La pente longitudinale sera de 5 % maximum et n'empiètera pas sur l'emprise des voies publiques.

☐ - **BRANCHEMENTS EAUX PLUVIALES**

☐ - La canalisation sera en PVC ∅ 160 mm, classe CR8, enrobée de sable avec une pente minimum de 2 cm/m (domaine public).

☐ - Le branchement sera raccordé sur le regard existant en limite de propriété.

☐ - Un regard de visite circulaire ∅ 800 mm avec tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 40 000 daN, conforme aux normes 98.311 et 98.312, sera réalisé conformément au plan joint, sur le collecteur.

☐ - Un regard de branchement, dimensions intérieures 40 cm x 40 cm ou ∅ 40 cm avec tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 25 000daN, conforme à la norme NFP 98.311 sera réalisé en limite de propriété.

** le regard de branchement circulaire de diamètre 800 indiqué sur le plan, à l'intérieur de la propriété, devra être positionné au plus près du portail en limite de propriété.
Il devra être tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 40 000 daN, conforme aux normes 98.311 et 98.312,